

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE PONT-EVEQUE (2026/2032)

SOMMAIRE

Préambule	3
Titre I : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	
Article 1 : Périodicité des séances	3
Article 2 : Convocation	4
Article 3 : Délais de convocation	4
Article 4 : Délais de convocation en cas d'urgence	4
Article 5 : Ordre du jour des séances	4
Article 6 : Accès aux dossiers	5
Article 7 : Questions orales	5
Article 8 : Questions écrites	6
Article 9 : Questions du public	6
Titre II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	
Article 10 : Présidence du Conseil municipal	6
Article 11 : Secrétariat de séance du Conseil municipal	7
Article 12 : Quorum	7
Article 13 : Pouvoirs	7
Article 14 : Enregistrement des débats	8
Article 15 : Police de l'assemblée	8
Article 16 : Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil	8
Article 17 : Accès et conduite du public	8
Article 18 : Séances à huis clos	8
Titre III : ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES	
Article 19 : Déroulement de la séance du Conseil municipal	9
Article 20 : Débats ordinaires du Conseil municipal	9
Article 21 : Débat d'Orientation Budgétaire	9
Article 22 : Débat relatifs aux Budgets et Compte Financier Unique	10
Article 23 : Débats relatifs aux projets de contrat de services publics	10
Article 24 : Vœux et motions	10
Article 25 : Amendements	10
Article 26 : Référendum local	11
Article 27 : Consultation des électeurs	11
Article 28 : Modalités de vote	12
Article 29 : Suspension de séance	12
Article 30 : Levée de séance	12
Article 31 : Présence et participation de l'administration communale et de personnalités qualifiées	13

Titre IV : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 32 : Création et fonctionnement des commissions municipales dites obligatoires	13/14
Article 33 : Commissions d'Appels d'Offres	14
Article 34 : Comités Consultatifs	14/15
Article 35 : Création et fonctionnement des groupes de travail	15

Titre V : PUBLICITE DES ACTES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 36 : Procès-verbal des séances du Conseil municipal	16
Article 37 : Registre des délibérations	16

Titre VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	16
Article 39 : Retrait d'une délégation à un adjoint	16
Article 40 : Modification du règlement intérieur	17
Article 41 : Entrée en vigueur du règlement intérieur	17

PREAMBULE

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. »

Le règlement intérieur, dont le contenu est fixé librement par le Conseil municipal, a pour objet d'organiser le fonctionnement et les modalités de travail de l'organe délibérant. Il complète les dispositions du Code général des collectivités territoriales par des éléments d'organisation concrète, nécessaires au bon fonctionnement du Conseil municipal.

En vertu des articles L.2121-8 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur fixe notamment :

- les conditions d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire,
- les conditions de consultation des projets de marchés et de contrats prévue à l'article L.2121-12 du CGCT,
- les règles de présentation des dossiers,
- les règles d'examen des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil,
- les règles relatives aux questions orales,
- les dispositions organisant le fonctionnement du Conseil et des commissions.

Le présent règlement intérieur est adopté dans le respect des textes en vigueur et approuvé dans les mêmes conditions que les délibérations.

Il est annexé à la délibération n° DELIB 01.06.2026 du Conseil municipal du 29 juin 2026

Titre I : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (article L.2121-7 du CGCT).

Lors du renouvellement général des Conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les Communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du Conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le Conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la Commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la Commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai (article L.2121-9 du CGCT).

Article 2 : Convocation

Le Conseil municipal est convoqué par le Maire.

La convocation des élus au Conseil municipal indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Les convocations de cette assemblée seront systématiquement adressées par voie dématérialisée à l'adresse électronique pour chaque conseiller municipale.

Ainsi, l'envoi du dossier du Conseil municipal aux conseillers peut être effectué par voie dématérialisée (Article L.2121-10 du CGCT).

Le dossier du Conseil municipal et ses annexes sont adressés avec la convocation aux membres du Conseil.

La convocation au Conseil municipal précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Salle du Conseil municipal, en mairie.

En cas de circonstances particulières, le Conseil municipal peut toutefois être organisé dans un autre local communal. Dans ce cas, les élus et les citoyens sont dûment informés de ce changement.

La convocation au Conseil municipal est affichée sur les panneaux d'affichage de la Ville et publiée sur le site internet de la Ville.

Article 3 : Délais de convocation

Le délai normal de convocation est fixé à huit jours francs. Toutefois, conformément à l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales, le maire se réserve le droit de convoquer les élus au Conseil municipal dans un délai de cinq jours francs.

Toutefois, si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 et L.2121-12, où le quorum n'a pas été atteint, le Conseil municipal peut à nouveau être convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Article 4 : Délais de convocation en cas d'urgence

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc (article L.2121-12 CGCT).

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 5 : Ordre du jour des séances

Le Maire fixe l'ordre du jour de chaque séance du Conseil municipal.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dès lors, il ne peut être discuté d'une question qui n'aurait pas été préalablement inscrite à l'ordre du jour porté sur la convocation, sauf accord unanime du Conseil municipal.

Le Maire peut, à l'ouverture de la séance, retirer de l'ordre du jour un point initialement prévu.

Article 6 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération (article L.2121-13 du CGCT).

La Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la Commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout Conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur (article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT).

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la Commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication de ces documents intervient dans le respect des conditions posées par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Les dossiers relatifs aux questions soumises à l'ordre du jour du Conseil municipal peuvent être consultés par tout membre du Conseil municipal, sur simple demande, à la Mairie, aux heures d'ouverture, dans les délais définis aux articles 3 et 4 du présent règlement.

Ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée communale.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 7 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Elles portent sur des sujets d'intérêt général et ne donnent pas lieu à un débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents (article L.2121-19 du CGCT).

Le texte de ces questions est adressé par courrier ou courriel au Maire 2 jours francs au moins avant la séance du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Les jours fériés ne sont pas comptabilisés dans le total des jours francs.

Lors de cette séance, le Maire, ou l'Adjoint délégué compétent, répond aux questions posées par les conseillers municipaux.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et sont traitées à la fin de chaque séance.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des Conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux groupes de travail concernés.

Article 8 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune ou l'action municipale.

Les questions écrites ne portent que sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte de ces questions est adressé par courrier ou courriel au Maire 2 jours francs au moins avant la séance du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Les jours fériés ne sont pas comptabilisés dans le total des jours francs.

Les questions écrites ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des Conseillers municipaux présents.

Les auteurs des questions écrites sont invités à préciser, dans leur demande, la nécessité par le maire ou non d'apporter une réponse dans le cadre de la séance du Conseil municipal.

Article 9 : Questions du public

A la fin de chaque Conseil municipal et sous sa discrétion, le Maire pourra inviter le public à poser des questions orales aux Conseillers municipaux.

Ces questions devront concerner les délibérations inscrites à l'ordre du jour et revêtir un caractère d'intérêt général.

Les questions devront être adressées au Maire par mail, à cette adresse : mairie@ponteveque.fr, au moins 2 jours francs avant la séance du Conseil municipal.

Les questions devront être formulées dans un langage cordial et dans le respect des instances.

Le Maire se réserve le droit de ne pas répondre à une question ne respectant pas les obligations mentionnées ci-dessus.

Titre II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 : Présidence du Conseil municipal

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace (article L.2121-14 du CGCT).

Dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Secrétariat de séance du Conseil municipal

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : Quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L.2121-17 du CGCT).

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance du Conseil municipal peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (article L.2121-20 du CGCT).

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet le pouvoir au Maire. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Un conseiller municipal quittant la séance peut valablement donner pouvoir à un autre membre pour les délibérations restant à examiner à condition que le débat relatif à celles-ci n'ait pas été engagé au moment de son départ.

Article 14 : Enregistrement des débats

Les enregistrements (vidéo et audio) des séances du Conseil municipal sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas de nature à troubler la tenue des débats, ce dont le Maire en sa qualité de titulaire de la police de l'assemblée, est seul juge (article L.2121-18 du CGCT).

L'administration communale assure l'enregistrement des débats du Conseil municipal.

En outre, la presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques du Conseil. Ainsi, la prise de son et vue sont autorisées, sous réserve de ne pas troubler la tenue des débats.

Article 15 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Maire fait observer les dispositions du présent règlement intérieur.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Article 16 : Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil

Le Maire rend compte, au plus proche Conseil municipal, des décisions prises en vertu des délégations consenties par le Conseil municipal, conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 17 : Accès et conduite du public

Les séances des Conseils municipaux sont publiques (article L.2121-18 du CGCT).

Le public est admis librement aux séances du Conseil municipal. Un espace est aménagé à cet effet dans la salle.

L'auditoire doit conserver le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Aucune personne, autre que les membres du Conseil municipal, ne peut prendre place dans l'hémicycle sans y avoir été invitée par le Maire.

Article 18 : Séances à huis clos

Sur la demande de trois de ses membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L.2121-18 du CGCT).

La décision de tenir la séance à huis clos est prise par un vote public. Lorsque le Conseil décide de se réunir à huis clos, le public, ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Titre III : ORGANISATION DES DEBATS ET DES

Article 19 : Déroulement de la séance du Conseil municipal

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel nominatif des Conseillers municipaux, constate le quorum, proclame la validité de la séance si ce dernier est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des modifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, suivant leur ordre d'inscription, qui sont les seules à pouvoir faire l'objet d'une délibération. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, sans vote du Conseil municipal.

Il peut également soumettre au Conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire présenté par le Maire ou par le rapporteur qu'il désigne. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou d'un élu.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour du Conseil peut faire l'objet de débats.

Une fois les débats clos, la délibération est soumise au vote de l'assemblée.

Article 20 : Débats ordinaires du Conseil municipal

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du Conseil municipal ne peut interrompre un orateur et ne peut prendre la parole sans y avoir été invité par le Maire.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire dans le cadre de son pouvoir de police de l'assemblée.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'Orientation Budgétaire

Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.

Un débat a lieu dans les Communes de plus de 3 500 habitants sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la Commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget (article L.2312-1 du CGCT).

Ce débat se déroule sur la base du rapport d'orientation budgétaire transmis en même temps que la convocation à la séance au cours de laquelle aura lieu le débat.

Il est pris acte de ce débat par une délibération et non par un vote et est enregistré au procès-verbal de la séance.

Le rapport est transmis au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 22 : Débat relatifs aux Budgets et Compte Financier

S'agissant du budget primitif et du budget supplémentaire, le budget de la Commune est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Le budget de la Commune est divisé en chapitres et articles. Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil municipal en décide ainsi, par article. Le Conseil municipal peut donc adopter le budget par un vote global à la double condition que le budget soit présenté par chapitre et article et qu'un débat préalable ait lieu permettant de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des Conseillers présents sur le budget.

S'agissant du compte financier unique, il est présenté annuellement et doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Il est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 23 : Débats relatifs aux projets de contrat de services publics

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions suivantes :

- Durant les trois jours ouvrés précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie et aux heures ouvrables.
- Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.
- Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de la Direction générale des services devra se faire sous couvert du Maire.

Article 24 : Vœux et motions

Le Conseil municipal peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt communal.

Il peut également voter des motions.

Les différents groupes du Conseil municipal peuvent proposer vœux et motions à l'examen du Conseil municipal. Afin que ces derniers soient inscrits à l'ordre du jour d'une séance du Conseil municipal, les propositions doivent être adressées par écrit plus de cinq jours francs avant la tenue du Conseil. Passé ce délai, le vœu ou la motion sera proposé à l'examen du Conseil municipal suivant.

Ces vœux sont débattus avant l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Le Conseil municipal donne son avis toutes les fois que ce dernier est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le Département.

Le vœu fait l'objet d'un vote.

Article 25 : Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire.

Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés au groupe de travail compétent.

Article 26 : Référendum local (articles L.O.1112-1, L.O. 1112-2 et L.O. 1112-3 du CGCT)

ID : 038-213803182-20260629-DELIB01062026-DE

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 27 : Consultation des électeurs (articles L. 1112-15, L. 1112-16 et L. 1112-17 du CGCT)

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Dans une Commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la Commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des Communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Article 28 : Modalités de vote

Les délibérations du Conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et le sens des votes.

Il est voté au scrutin secret (article L.2121-21 du CGCT) :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire de séance qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Article 29 : Suspension de séance

Le Maire peut décider d'une suspension de séance pour permettre l'intervention d'un membre du Conseil ou du public sur un sujet précis.

Tout Conseiller municipal peut également demander à tout moment au Maire de suspendre la séance. Le Maire fixe la durée de la suspension de séance.

Après chaque suspension de séance, le Maire et le secrétaire de séance vérifient le quorum et donc la validité de la reprise de la séance.

Article 30 : Levée de séance

Le Maire lève la séance du Conseil à l'épuisement de l'ordre du jour ou s'il apparaît que l'ordre du jour prévu ne peut être épuisé, en renvoyant les débats à une date ultérieure.

Article 31 : Présence et participation de l'administration communale qualifiées

Sur sollicitation du Maire, peuvent assister aux séances publiques, le Directeur général des services et ses collaborateurs pour le bon fonctionnement de l'assemblée. En leur qualité d'agents de la fonction publique territoriale, ils sont astreints à la plus stricte neutralité.

Le Maire peut aussi inviter ou convoquer toute autre personne non-élue municipale (personne qualifiée, expert, élu-e). Si celle-ci est sollicitée par le Maire pour présenter un exposé technique, une communication thématique, un rapport ou développer une information, le Maire interrompt la séance.

Titre IV : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 32 : Création et fonctionnement des commissions municipales dites obligatoires

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT pour les Communes de plus 1 000 habitants, le Conseil municipal est tenu de créer par délibération les commissions dites obligatoires, à savoir :

- la commission communale des impôts directs (CCID) - proposition de liste de contribuables,
- la commission de contrôle des listes électorales,
- la commission communale d'Appel d'Offres

Les commissions municipales respectent dans leur composition la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le Conseil municipal détermine le nombre de membres composant les commissions créées.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. En cas d'accord entre les différents groupes composant le Conseil municipal sur une liste unique respectant le principe de la représentation proportionnelle, il n'est pas nécessaire de procéder à ce vote.

La première réunion de ces commissions est convoquée par le Maire, Président de droit des commissions municipales. Dans leur première réunion, les commissions désignent un vice-président au scrutin majoritaire. Le Vice-Président peut ensuite convoquer et présider la commission si le Maire est absent ou empêché.

La convocation à la Commission est adressée à chaque Conseiller membre selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 2 du présent règlement. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Les commissions devront se réunir à minima quinze jours (15 jours) jours avant le conseil municipal et au plus tard une semaine (7 jours) avant celui-ci.

Le délai de convocation est fixé à sept jours calendaires. En cas d'urgence, ce délai peut être raccourci sans être inférieur à un jour franc.

La première réunion de la Commission peut être convoquée dans un délai de trois jours francs.

Un conseiller absent peut se faire représenter en donnant mandat à un autre conseiller membre de la même commission.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques. Toutefois, les commissions peuvent faire appel à des personnes qualifiées extérieures. Des agents de l'administration communale sont présents au cours des réunions des commissions et peuvent, à la demande du Président ou de Vice-président, intervenir pour apporter des éléments techniques à la connaissance des élus. L'administration tient le secrétariat des commissions.

Un compte-rendu des réunions des commissions est établi et adressé à chaque

Les commissions pourront être modifiées à la suite d'un changement de représentation politique au sein du Conseil municipal

Article 33 : Commissions d'Appels d'Offres (articles 22 et 23 du Code des marchés publics)

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées du Maire ou son représentant, président, et cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1. Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
2. Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

Article 34 : Comités Consultatifs (article L. 2143-2 du CGCT)

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Article 35 : Création et fonctionnement des groupes de travail

Afin de permettre un dialogue constructif, il est proposé par le Conseil municipal de mettre en place des groupes de travail chargés de traduire les orientations du mandat en actions et dirigé par un élu et un agent.

La méthodologie à suivre pour mettre en œuvre les actions est structurée en quatre étapes :

- **Étape 1 : Cadrage**
 - **Objectif :** Définir le périmètre de l'action
 - **Contenu :** Identifier les besoins, évaluer l'existant, et prendre en compte les contraintes techniques ou budgétaires.
 - **Livrable :** Rédiger une fiche d'intention.
 - **Validation :** Présentation en Bureau municipal.
- **Étape 2 : Élaboration du Plan d'Actions**
 - **Objectif :** Proposer une solution ou une réponse.
 - **Contenu :** Définir les tâches, établir un calendrier prévisionnel, réaliser un chiffrage estimatif (pour l'investissement et le fonctionnement), et identifier les subventions mobilisables.
 - **Livrable :** Élaborer un Plan d'Actions détaillé.
- **Étape 3 : Présentation en Bureau municipal pour validation**
 - Les critères de validation à examiner lors de cette présentation incluent : la compatibilité du coût avec la trajectoire budgétaire, le réalisme du calendrier, et l'impact mesuré sur les services municipaux.
 - Une décision sera prise : "Validé", "À modifier", ou "Ajourné".
- **Étape 4 : Passage au projet suivant**
 - Une fois le plan validé, le groupe de travail :
 - confie la mise en œuvre opérationnelle aux services techniques/administratifs, avec un suivi par l'élus ou les élus référents,
 - entame la réflexion pour l'action suivante.

Titre V : PUBLICITE DES ACTES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 36 : Procès-verbal des séances du Conseil municipal

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de séance. Ce procès-verbal reprend les débats sous forme synthétique du Conseil.

Une fois établi, ce procès-verbal est communiqué à l'ensemble des élus du Conseil municipal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil municipal peuvent intervenir au moment de l'adoption du procès-verbal pour en demander une ultime modification. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 37 : Registre des délibérations

Les délibérations régulièrement approuvées par le Conseil municipal sont inscrites par ordre de date et de présentation sur le registre des délibérations.

La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des Conseillers municipaux, de la presse et du public et mise en ligne sur le site internet.

Titre VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (article L. 2121-33 du CGCT)

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le Conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 39 : Retrait d'une délégation à un adjoint (article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT)

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 40 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée.

Toute demande de modification au présent règlement devra faire l'objet d'une demande rédigée par écrit et soumise au Maire. Le cas échéant, la demande sera analysée par un comité politique ad hoc composé des délégués des représentations politiques.

Les modifications devront ensuite être approuvées par délibération du Conseil municipal.

Article 41 : Entrée en vigueur du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est applicable à compter de l'entrée en vigueur de la délibération n° DELIB 01.06.2026 du Conseil municipal du 29 juin 2026 à laquelle il est annexé.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Dans les Communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Fait à Pont-Evêque, le 29 juin 2026

Le Maire,

Martine FAÏTA



MAIRIE
de
PONT-EVEQUE
ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-six, le trente mars, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Martine FAÏTA, Maire.

DELIB 11.04.2026

Objet : BUDGET PRIMITIF 2026 COMMUNE

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mars 2026

PRESENTS :

Messieurs CUZIN Daniel, TOGNARELLI Christian, SHAKHUN Samset, MISIR Ilhan, PHILY Jean-Paul, BOULARAND Michel, THOMASSY Jean-André, MEYSSON Maurice, GARDA Stéphane, DENTRESSANGLE Denis, DJOUFELKITE Mouloud, JILALI Houari, BOUBERHANE Kader,

Mesdames FAÏTA Martine, MONTAGNIER Sylvie, ROUSSET Marie France, THOMASSY Irina, GRAND Jacqueline, CHRISTOPHLE Marie-Pierre, TIBERI Chantal, PUPPO Annie, POCHON Isabelle, DE PINHO Lucie, FACCHINETTI Angélique, MAINDRET Bérangère, AKKIOUI Nezha, ZEROUAL Mona

EXCUSES :

Monsieur POPOFF Serge donne pouvoir à Monsieur TOGNARELLI Christian

Madame DELOUVRIER Chloé.

Secrétaire de séance : POCHON Isabelle

Madame le Maire présente le Budget Primitif 2026 pour un montant total de **14 075 727 €**

- Dont **8 011 900 €** pour la section de Fonctionnement,
- Et **6 063 827 €** pour la section d'Investissement.

Le Budget Primitif 2026 est présenté avec la reprise des résultats 2025.

La M57 donne la faculté au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche. Il est proposé d'autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Ces demandes seront centralisées et traitées par la Direction des finances uniquement dans ce contexte d'urgence.

Le Budget Primitif 2026 devra répondre au mieux aux préoccupations de la population, tout en intégrant le contexte économique national, les orientations définies par le Gouvernement dans le cadre de la Loi de Finances 2026, ainsi que la situation financière locale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le Budget Primitif 2026 pour un montant total de **14 075 727 €**
 - o Dont **8 011 900 €** pour la section de Fonctionnement,
 - o Et **6 063 827 €** pour la section d'Investissement.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, conformément à la Loi du 2 mars 1982.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Martine FAÏTA



MAIRIE
de
PONT-EVEQUE
ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-six, le trente mars, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Martine FAÏTA, Maire.

DELIB 19.04.2026

Objet : TABLEAU DES EMPLOIS 2026
Actualisation

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mars 2026

PRESENTS :

Messieurs CUZIN Daniel, TOGNARELLI Christian, SHAKHUN Samset, MISIR Ilhan, PHILY Jean-Paul, BOULARAND Michel, THOMASSY Jean-André, MEYSSON Maurice, GARDA Stéphane, DENTRESSANGLE Denis, DJOUFELKITE Mouloud, JILALI Houari, BOUBERHANE Kader,

Mesdames FAÏTA Martine, MONTAGNIER Sylvie, ROUSSET Marie France, THOMASSY Irina, GRAND Jacqueline, CHRISTOPHLE Marie-Pierre, TIBERI Chantal, PUPPO Annie, POCHON Isabelle, DE PINHO Lucie, FACCHINETTI Angélique, MAINDRET Bérangère, AKKIOUI Nezha, ZEROUAL Mona

EXCUSES :

Monsieur POPOFF Serge donne pouvoir à Monsieur TOGNARELLI Christian

Madame DELOUVRIER Chloé.

Secrétaire de séance : POCHON Isabelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois annexé au budget de l'exercice en cours,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1^{er} avril 2026, afin de permettre la création de poste, notamment pour les avancements de grade par voie de promotion interne, il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des emplois, comme suit :

Cadre - Emploi	Catégorie	Tableau des emplois au 01/01/2026	Création / Suppression	Tableau des emplois au 01/04/2026
----------------	-----------	-----------------------------------	------------------------	-----------------------------------

FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché principal	A	1,0000	0,0000	1,0000
Attaché	A	0,0000	+1,0000	1,0000
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1,0000	0,0000	1,0000
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	0,0000	0,0000	0,0000
Rédacteur	B	1,0000	0,0000	1,0000
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	2,0000	0,0000	2,0000
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	2,0000	0,0000	2,0000
Adjoint administratif	C	10,0000	0,0000	10,0000
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE		17.000	+1,0000	18,0000

FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur	A	1,0000	0,0000	1,0000
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	1,0000	0,0000	1,0000
Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	0,0000	0,0000	0,0000
Technicien	B	1,0000	0,0000	1,0000
Agent de maîtrise principal	C	1,0000	0,0000	1,0000
Agent de maîtrise	C	1,0000	0,0000	1,0000
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1,4300	0,0000	1,4300
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1,4400	0,0000	1,4400
Adjoint technique	C	14,8000	0,0000	14,8000
TOTAL FILIERE TECHNIQUE		22.6700	0.0000	22,6700

FILIERE SOCIALE				
Cadre socio-éducatif	A	0.0000	0.0000	0.0000
Conseiller Socio-Educatif	A	1,0000	0,0000	1,0000
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	A	1,0000	0,0000	1,0000
Assistant socio-éducatif	A	1,0000	0,0000	1,0000
Moniteur-éducateur principal	B	0,0000	0,0000	0,0000
Moniteur-éducateur	B	1,0000	0,0000	1,0000
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	3,8651	0,0000	3,8651
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	4,5800	0,0000	4,5800
Agent social principal 1 ^{ère} classe	C	0,0000	0,0000	0,0000
Agent social principal 2 ^{ème} classe	C	0,0000	0,0000	0,0000
Agent social	C	0,0000	0,0000	0,0000
TOTAL FILIERE SOCIALE		12.4451	0.0000	12.4451

FILIERE SPORTIVE				
Educateur APS principal 1 ^{ère} classe	B	0,0000	0,0000	0,0000
Educateur APS principal	B	1,0000	0,0000	1,0000
TOTAL FILIERE SPORTIVE		1,0000	0,0000	1,0000

FILIERE CULTURELLE				
Bibliothécaire principal	A	0,5000	0,0000	0,5000
Bibliothécaire	A	0,0000	0,0000	0,0000
Assistant conservation principal 1 ^{ère} classe	B	0,0000	0,0000	0,0000
Assistant conservation principal 2 ^{ème} classe	B	0,0000	0,0000	0,0000
Assistant conservation	B	1,0000	0,0000	1,0000
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	C	0,0000	0,0000	0,0000
Adjoint du patrimoine	C	1,0000	0,0000	1,0000
TOTAL FILIERE CULTURELLE		2,5000	0.0000	2,5000

FILIERE ANIMATION				
Animateur principal 1 ^{ère} classe	B	0,0000	0,0000	0,0000
Animateur principal 2 ^{ème} classe	B	0,0000	0,0000	0,0000
Animateur	B	0,0000	0,0000	0,0000
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C	1,0000	0,0000	1,0000
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	0,0000	0,0000	0,0000
Adjoint d'animation	C	9.5000	0,0000	9.5000
TOTAL FILIERE ANIMATION		10.5000	0.0000	10.5000

FILIERE POLICE MUNICIPALE				
Chef de service de police municipale	B	0,0000	+1,0000	1,0000
Brigadier-chef principal	C	2,0000	0,0000	2,0000
Brigadier	C	0,0000	0,0000	0,0000
TOTAL FILIERE POLICE MUNICIPALE		2,0000	+1.0000	3.0000

TOTAL GENERAL		68.1151	+2.000	70.1151
----------------------	--	----------------	---------------	----------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 2026,
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget de l'exercice,
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.
- **Approuve** la convention à intervenir

La présente délibération est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, conformément à la Loi du 2 mars 1982.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Martine FAÏTA



MAIRIE
de
PONT-EVEQUE
ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE **DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille-vingt-six, le trente mars, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Martine FAÏTA, Maire.

DELIB 18.04.2026

Objet : CONVENTION ENEDIS AM302

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mars 2026

PRESENTS :

Messieurs CUZIN Daniel, TOGNARELLI Christian, SHAKHUN Samset, MISIR Ilhan, PHILY Jean-Paul, BOULARAND Michel, THOMASSY Jean-André, MEYSSON Maurice, GARDA Stéphane, DENTRESSANGLE Denis, DJOUFELKITE Mouloud, JILALI Houari, BOUBERHANE Kader,

Mesdames FAÏTA Martine, MONTAGNIER Sylvie, ROUSSET Marie France, THOMASSY Irina, GRAND Jacqueline, CHRISTOPHLE Marie-Pierre, TIBERI Chantal, PUPPO Annie, POCHON Isabelle, DE PINHO Lucie, FACCHINETTI Angélique, MAINDRET Bérangère, AKKIOUI Nezha, ZEROUAL Mona

EXCUSES :

Monsieur POPOFF Serge donne pouvoir à Monsieur TOGNARELLI Christian

Madame DELOUVRIER Chloé.

Secrétaire de séance : POCHON Isabelle

Madame le Maire donne connaissance de la convention à intervenir entre ENEDIS et la Commune de Pont-Evêque par laquelle la Commune reconnaît à ENEDIS des droits de servitude sur la parcelle AM 302 sise Montée Lucien Magnat.

Cette convention porte notamment sur la possibilité d'établir à demeure sur cette parcelle et sur une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 52 mètres ainsi que les accessoires y afférents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention à intervenir

La présente délibération est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, conformément à la Loi du 2 mars 1982.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Martine FAÏTA



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-six, le trente mars, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Martine FAÏTA, Maire.

DELIB 17.04.2026

**Objet : TE38 – ECLAIRAGE PUBLIC – INTERVENTIONS HORS FORFAIT NE CONCOURANT
PAS A LA MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mars 2026

PRESENTS :

Messieurs CUZIN Daniel, TOGNARELLI Christian, SHAKHUN Samset, MISIR Ilhan, PHILY Jean-Paul, BOULARAND Michel, THOMASSY Jean-André, MEYSSON Maurice, GARDA Stéphane, DENTRESSANGLE Denis, DJOUFELKITE Mouloud, JILALI Houari, BOUBERHANE Kader,

Mesdames FAÏTA Martine, MONTAGNIER Sylvie, ROUSSET Marie France, THOMASSY Irina, GRAND Jacqueline, CHRISTOPHLE Marie-Pierre, TIBERI Chantal, PUPPO Annie, POCHON Isabelle, DE PINHO Lucie, FACCHINETTI Angélique, MAINDRET Bérangère, AKKIOUI Nezha, ZEROUAL Mona

EXCUSES :

Monsieur POPOFF Serge donne pouvoir à Monsieur TOGNARELLI Christian

Madame DELOUVRIER Chloé.

Secrétaire de séance : POCHON Isabelle

Madame le Maire informe le Conseil municipal de deux interventions à programmer par TE38 sur l'éclairage public de la Commune (remplacement des mâts parvis de la mairie et remplacement massif fondation suite accident matériel), pour lesquelles la maintenance forfaitaire ne peut être utiliser, et qui impliquent une participation communale auxdites dépenses réalisées par TE38.

Madame le Maire présente le plan de financement proposé par TE38, à savoir :

	Libellé intervention	Montant HT	% participation TE38	Participation communale HT
Coût opération	DI 38318-2026-26608 Eclairage palmier aux abords mairie	1 991 €	25% (498 €)	1 493 €
Coût de fonctionnement (8% du coût HT)	DI 38318-2026-26608 Frais de gestion	159 €	25% (40 €)	119 €
			TOTAL	1 612 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide

- de prendre acte de l'intervention hors forfait concourant à la maîtrise de la demande en énergie
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs ;

La présente délibération est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, conformément à la Loi du 2 mars 1982.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Martine FAÏTA



MAIRIE
de
PONT-EVEQUE
ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-six, le trente mars, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Martine FAÏTA, Maire.

DELIB 16.04.2026

Objet : RESTAURANT « L'INATTENDU »

Précisions relatives aux modalités d'acquisition et de remboursement de l'investissement communal

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mars 2026

PRESENTS :

Messieurs CUZIN Daniel, TOGNARELLI Christian, SHAKHUN Samset, MISIR Ilhan, PHILY Jean-Paul, BOULARAND Michel, THOMASSY Jean-André, MEYSSON Maurice, GARDA Stéphane, DENTRESSANGLE Denis, DJOUFELKITE Mouloud, JILALI Houari, BOUBERHANE Kader,

Mesdames FAÏTA Martine, MONTAGNIER Sylvie, ROUSSET Marie France, THOMASSY Irina, GRAND Jacqueline, CHRISTOPHLE Marie-Pierre, TIBERI Chantal, PUPPO Annie, POCHON Isabelle, DE PINHO Lucie, FACCHINETTI Angélique, MAINDRET Bérangère, AKKIOUI Nezha, ZEROUAL Mona

EXCUSES :

Monsieur POPOFF Serge donne pouvoir à Monsieur TOGNARELLI Christian

Madame DELOUVRIER Chloé.

Secrétaire de séance : POCHON Isabelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 01.01.2026 en date du 13 janvier 2026 portant approbation du Budget Primitif du restaurant « L'Inattendu » exploité en Service Public Industriel et Commercial (SPIC),

Considérant que la redynamisation du Centre-Ville et le maintien d'une offre de restauration de qualité constituent un enjeu majeur pour l'attractivité et la vie sociale de la Commune,

Considérant les besoins spécifiques liés à la mise en œuvre de l'activité de restauration (acquisition de locaux, mise aux normes et équipements),

Considérant qu'il appartient à la collectivité de soutenir l'émergence de ce projet structurant par un portage financier direct, tout en garantissant la bonne gestion des deniers publics par une clause de retour à meilleure fortune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** que l'acquisition des actifs immobiliers et des équipements nécessaires au restaurant « L'Inattendu » est supportée par le budget de la Commune, au titre de sa politique de développement économique et de revitalisation du Centre-Ville.
- **Précise** que l'ensemble des investissements consentis par la Commune pour la création et le lancement de l'activité pourra être remboursé par le budget du restaurant (SPIC) au budget principal de la Commune.
- **Acte** le principe selon lequel ce remboursement pourra s'effectuer notamment dans le cadre de la cession du fonds de commerce (clientèle, nom commercial, droit au bail, équipements) le jour où les élus jugeront l'activité suffisamment consolidée pour être transférée à un exploitant privé.
- **Délègue** au Conseil municipal la compétence de décider, par une délibération ultérieure, de la date, des conditions de prix et des modalités de cette cession, afin de s'assurer de la pérennité de l'activité commerciale au cœur de la Commune.
- **Dit** que les présentes dispositions complètent les modalités financières prévues au budget primitif adopté le 19 janvier 2026.
- **Dit** qu'en cas de cession ultérieure du fonds de commerce à un exploitant tiers, la Commune conservera la pleine propriété des murs commerciaux.

- **Précise** qu'un bail commercial sera alors consenti au futur acquéreur du fonds. Le montant du loyer sera fixé par délibération du Conseil municipal, sur la base des valeurs locatives de marché et après avis de la Direction de l'Immobilier de l'État (Domaines), afin d'assurer à la collectivité des recettes de fonctionnement pérennes.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, conformément à la Loi du 2 mars 1982.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Martine FAÏTA



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-six, le trente mars, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Martine FAÏTA, Maire.

DELIB 15.04.2026

Objet : BUDGET RESEAU DE CHALEUR
Approbation du Compte Financier Unique 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mars 2026

PRESENTS :

Messieurs CUZIN Daniel, TOGNARELLI Christian, SHAKHUN Samset, MISIR Ilhan, PHILY Jean-Paul, BOULARAND Michel, THOMASSY Jean-André, MEYSSON Maurice, GARDA Stéphane, DENTRESSANGLE Denis, DJOUFELKITE Mouloud, JILALI Houari, BOUBERHANE Kader,

Mesdames FAÏTA Martine, MONTAGNIER Sylvie, ROUSSET Marie France, THOMASSY Irina, GRAND Jacqueline, CHRISTOPHLE Marie-Pierre, TIBERI Chantal, PUPPO Annie, POCHON Isabelle, DE PINHO Lucie, FACCHINETTI Angélique, MAINDRET Bérangère, AKKIOUI Nezha, ZEROUAL Mona

EXCUSES :

Monsieur POPOFF Serge donne pouvoir à Monsieur TOGNARELLI Christian

Madame DELOUVRIER Chloé.

Secrétaire de séance : POCHON Isabelle

Le Compte Financier Unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Madame Irina THOMASSY, Adjointe aux Finances, présente au Conseil municipal les résultats du Compte Financier Unique du Budget Réseau de Chaleur :

Exercice 2025	Recettes	Dépenses	Solde 2025
Fonctionnement	0.00	3 624.00	-3 624.00
Investissement	5 828 000.00	3 673 483.45	2 154 516.55
Total	5 828 000.00	3 677 107.45	2 150 892.55

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2025 et les décisions modificatives s'y rattachant, les titres de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte financier unique dressé par l'ordonnateur et le comptable,

Considérant que l'ordonnateur a normalement administré pendant l'exercice 2025 les finances de la Commune en poursuivant et liquidant toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées, Procédant au règlement définitif du budget de l'exercice 2025, propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

	Résultat de clôture de l'exercice 2024	Part affectée à l'Investissement	Résultat de l'exercice 2025	Résultat de clôture 2025
Investissement			2 154 516.55	2 154 516.55
Fonctionnement			-3 624.00	-3 624.00
				2 150 892.55

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'ensemble du Compte Financier Unique soumis à son examen,
- **Déclare** toutes les opérations de l'exercice 2025 sont définitivement closes et les crédits annulés.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, conformément à la Loi du 2 mars 1982.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Martine FAÏTA



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-six, le trente mars, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Martine FAÏTA, Maire.

DELIB 14.04.2026

Objet : BUDGET RESEAU DE CHALEUR
Autorisation d'emprunt

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mars 2026

PRESENTS :

Messieurs CUZIN Daniel, TOGNARELLI Christian, SHAKHUN Samset, MISIR Ilhan, PHILY Jean-Paul, BOULARAND Michel, THOMASSY Jean-André, MEYSSON Maurice, GARDA Stéphane, DENTRESSANGLE Denis, DJOUFELKITE Mouloud, JILALI Houari, BOUBERHANE Kader,

Mesdames FAÏTA Martine, MONTAGNIER Sylvie, ROUSSET Marie France, THOMASSY Irina, GRAND Jacqueline, CHRISTOPHLE Marie-Pierre, TIBERI Chantal, PUPPO Annie, POCHON Isabelle, DE PINHO Lucie, FACCHINETTI Angélique, MAINDRET Bérangère, AKKIOUI Nezha, ZEROUAL Mona

EXCUSES :

Monsieur POPOFF Serge donne pouvoir à Monsieur TOGNARELLI Christian

Madame DELOUVRIER Chloé.

Secrétaire de séance : POCHON Isabelle

Pour le financement du programme d'investissement 2026 du budget Réseau de Chaleur, Madame le Maire réalise auprès du Crédit Mutuel un emprunt d'un montant de 2 000 000 €, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant	2 000 000 €
Taux :	Fixe 3,70 %
Base de calcul des intérêts	365/365
Durée	20 ans
Versement des fonds	Au plus tard le 31/12/2026
Périodicité	Trimestrielle
Amortissement	Constant en capital et intérêt
Remboursement anticipé	Possibilité sans préavis et à tout moment avec paiement d'une indemnité de 3 % du montant du capital remboursé par anticipation
Frais de dossier	0,10 % du montant autorisé soit 2 000 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Madame le Maire à signer le contrat réglant les conditions de ce prêt et la demande de réalisations des fonds.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, conformément à la Loi du 2 mars 1982.

Pour copie certifiée conforme à l'original,

Le Maire,
Martine FAÏTA



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-six, le trente mars, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Martine FAÏTA, Maire.

DELIB 13.04.2026

Objet : VOTE DES TAXES

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mars 2026

PRESENTS :

Messieurs CUZIN Daniel, TOGNARELLI Christian, SHAKHUN Samset, MISIR Ilhan, PHILY Jean-Paul, BOULARAND Michel, THOMASSY Jean-André, MEYSSON Maurice, GARDA Stéphane, DENTRESSANGLE Denis, DJOUFELKITE Mouloud, JILALI Houari, BOUBERHANE Kader,

Mesdames FAÏTA Martine, MONTAGNIER Sylvie, ROUSSET Marie France, THOMASSY Irina, GRAND Jacqueline, CHRISTOPHLE Marie-Pierre, TIBERI Chantal, PUPPO Annie, POCHON Isabelle, DE PINHO Lucie, FACCHINETTI Angélique, MAINDRET Bérangère, AKKIOUI Nezha, ZEROUAL Mona

EXCUSES :

Monsieur POPOFF Serge donne pouvoir à Monsieur TOGNARELLI Christian

Madame DELOUVRIER Chloé.

Secrétaire de séance : POCHON Isabelle

Madame le Maire rappelle les taux de fiscalité locale de 2025 :

Foncier bâti :	37.10 %
Foncier non bâti :	48.12 %
Taxe d'habitation Résidences secondaires :	9.12 %

Madame le Maire propose de maintenir les taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) et de la Taxe d'habitation sur les Résidences secondaires pour l'année 2026 soit :

Foncier bâti :	37.10%
Foncier non bâti :	48.12 %
Taxe d'habitation Résidences secondaires :	9.12%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de maintenir les taux des taxes fiscales pour l'année 2026, comme suit :

Foncier bâti :	37.10 %
Foncier non bâti :	48.12 %
Taxe d'habitation Résidences secondaires :	9.12%

La présente délibération est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, conformément à la Loi du 2 mars 1982.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Martine FAÏTA



MAIRIE
de
PONT-EVEQUE
ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-six, le trente mars, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Martine FAÏTA, Maire.

DELIB 12.04.2026

Objet : SUBVENTION AU C. C. A. S.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mars 2026

PRESENTS :

Messieurs CUZIN Daniel, TOGNARELLI Christian, SHAKHUN Samset, MISIR Ilhan, PHILY Jean-Paul, BOULARAND Michel, THOMASSY Jean-André, MEYSSON Maurice, GARDA Stéphane, DENTRESSANGLE Denis, DJOUFELKITE Mouloud, JILALI Houari, BOUBERHANE Kader,

Mesdames FAÏTA Martine, MONTAGNIER Sylvie, ROUSSET Marie France, THOMASSY Irina, GRAND Jacqueline, CHRISTOPHLE Marie-Pierre, TIBERI Chantal, PUPPO Annie, POCHON Isabelle, DE PINHO Lucie, FACCHINETTI Angélique, MAINDRET Bérangère, AKKIOUI Nezha, ZEROUAL Mona

EXCUSES :

Monsieur POPOFF Serge donne pouvoir à Monsieur TOGNARELLI Christian

Madame DELOUVRIER Chloé.

Secrétaire de séance : POCHON Isabelle

Il est proposé au Conseil municipal de voter la subvention d'équilibre au budget 2026 du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) de Pont-Evêque à hauteur de **120 000 €**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-2 et L2312-1,

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires du 09 mars 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'attribuer une subvention à hauteur de **120 000 €** au CCAS
- **Dit** que les crédits sont inscrits à l'article 657362 du budget primitif 2026 de la Commune de Pont-Evêque.
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, conformément à la Loi du 2 mars 1982.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Martine FAÏTA



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille-vingt-six, le trente mars, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Martine FAÏTA, Maire.

DELIB 11.04.2026

Objet : BUDGET PRIMITIF 2026 COMMUNE

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mars 2026

PRESENTS :

Messieurs CUZIN Daniel, TOGNARELLI Christian, SHAKHUN Samset, MISIR Ilhan, PHILY Jean-Paul, BOULARAND Michel, THOMASSY Jean-André, MEYSSON Maurice, GARDA Stéphane, DENTRESSANGLE Denis, DJOUFELKITE Mouloud, JILALI Houari, BOUBERHANE Kader,

Mesdames FAÏTA Martine, MONTAGNIER Sylvie, ROUSSET Marie France, THOMASSY Irina, GRAND Jacqueline, CHRISTOPHLE Marie-Pierre, TIBERI Chantal, PUPPO Annie, POCHON Isabelle, DE PINHO Lucie, FACCHINETTI Angélique, MAINDRET Bérangère, AKKIOUI Nezha, ZEROUAL Mona

EXCUSES :

Monsieur POPOFF Serge donne pouvoir à Monsieur TOGNARELLI Christian

Madame DELOUVRIER Chloé.

Secrétaire de séance : POCHON Isabelle

Madame le Maire présente le Budget Primitif 2026 pour un montant total de **14 075 727 €**

- Dont **8 011 900 €** pour la section de Fonctionnement,
- Et **6 063 827 €** pour la section d'Investissement.

Le Budget Primitif 2026 est présenté avec la reprise des résultats 2025.

La M57 donne la faculté au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche. Il est proposé d'autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Ces demandes seront centralisées et traitées par la Direction des finances uniquement dans ce contexte d'urgence.

Le Budget Primitif 2026 devra répondre au mieux aux préoccupations de la population, tout en intégrant le contexte économique national, les orientations définies par le Gouvernement dans le cadre de la Loi de Finances 2026, ainsi que la situation financière locale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le Budget Primitif 2026 pour un montant total de **14 075 727 €**
 - o Dont **8 011 900 €** pour la section de Fonctionnement,
 - o Et **6 063 827 €** pour la section d'Investissement.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, conformément à la Loi du 2 mars 1982.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Martine FAÏTA



MAIRIE
de
PONT-EVEQUE
ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-six, le trente mars, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Martine FAÏTA, Maire.

DELIB 10.04.2026

Objet : BUDGET COMMUNE
Affectation du résultat 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mars 2026

PRESENTS :

Messieurs CUZIN Daniel, TOGNARELLI Christian, SHAKHUN Samset, MISIR Ilhan, PHILY Jean-Paul, BOULARAND Michel, THOMASSY Jean-André, MEYSSON Maurice, GARDA Stéphane, DENTRESSANGLE Denis, DJOUFELKITE Mouloud, JILALI Houari, BOUBERHANE Kader,

Mesdames FAÏTA Martine, MONTAGNIER Sylvie, ROUSSET Marie France, THOMASSY Irina, GRAND Jacqueline, CHRISTOPHLE Marie-Pierre, TIBERI Chantal, PUPPO Annie, POCHON Isabelle, DE PINHO Lucie, FACCHINETTI Angélique, MAINDRET Bérangère, AKKIOUI Nezha, ZEROUAL Mona

EXCUSES :

Monsieur POPOFF Serge donne pouvoir à Monsieur TOGNARELLI Christian

Madame DELOUVRIER Chloé.

Secrétaire de séance : POCHON Isabelle

Madame le Maire indique, que le Budget Communal fait apparaître au 31 décembre 2025 un excédent de Fonctionnement de **2 335 414.24 €**.

Considérant, que seul le résultat de la section de Fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'Investissement reste toujours en Investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement, voire le déficit, de la section d'Investissement),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **propose d'affecter** :

- Une partie de l'excédent de Fonctionnement, soit **1 143 722.83 €**, en section d'Investissement pour en couvrir le déficit (Restes à réaliser inclus)
- Le solde de l'excédent de Fonctionnement, soit **1 191 691.41 €**, en section de Fonctionnement pour en couvrir les charges.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, conformément à la Loi du 2 mars 1982.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Martine FAÏTA



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-six, le trente mars, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Martine FAÏTA, Maire.

DELIB 09.04.2026

Objet : BUDGET COMMUNE

Approbation du Compte Financier Unique 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mars 2026

PRESENTS :

Messieurs CUZIN Daniel, TOGNARELLI Christian, SHAKHUN Samset, MISIR Ilhan, PHILY Jean-Paul, BOULARAND Michel, THOMASSY Jean-André, MEYSSON Maurice, GARDA Stéphane, DENTRESSANGLE Denis, DJOUFELKITE Mouloud, JILALI Houari, BOUBERHANE Kader,

Mesdames FAÏTA Martine, MONTAGNIER Sylvie, ROUSSET Marie France, THOMASSY Irina, GRAND Jacqueline, CHRISTOPHLE Marie-Pierre, TIBERI Chantal, PUPPO Annie, POCHON Isabelle, DE PINHO Lucie, FACCHINETTI Angélique, MAINDRET Bérangère, AKKIOUI Nezha, ZEROUAL Mona

EXCUSES :

Monsieur POPOFF Serge donne pouvoir à Monsieur TOGNARELLI Christian

Madame DELOUVRIER Chloé.

Secrétaire de séance : POCHON Isabelle

Le CFU a vocation à devenir, au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Madame Irina THOMASSY, Adjointe aux Finances, présente au Conseil municipal les résultats du Compte Financier Unique du Budget Communal :

Exercice 2025	Recettes	Dépenses	Solde 2025
Fonctionnement	8 690 191.38	7 284 555.72	1 405 635.66
Investissement	3 695 627.57	5 075 601.62	-1 379 974.05
Total	12 395 818.95	12 360 157.34	25 661.61

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2025 et les décisions modificatives s'y rattachant, les titres de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte financier unique dressé par l'ordonnateur et le comptable,

Considérant que l'ordonnateur a normalement administré pendant l'exercice 2025 les finances de la Commune en poursuivant et liquidant toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées, Procédant au règlement définitif du budget de l'exercice 2025, propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

	Résultat de clôture de l'exercice 2024	Part affectée à l'Investissement	Résultat de l'exercice 2025	Résultat de clôture 2025	Restes à réaliser	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation des résultats
Investissement	-375 036.28		-1 379 974.05	- 1755 010.33	+611 287.50	-1 143 722.83
Fonctionnement	1 322 824.86	393 046.28	1 405 635.66	2 335 414.24		2 335 414.24

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'ensemble du Compte Financier Unique soumis à son examen,
- **Déclare** toutes les opérations de l'exercice 2025 définitivement closes et les crédits annulés.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, conformément à la Loi du 2 mars 1982.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Martine FAÏTA



MAIRIE
de
PONT-EVEQUE
ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-six, le trente mars, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Martine FAÏTA, Maire.

DELIB 08.04.2026

**Objet : DESIGNATION DES DELEGUES REPRESENTANT LA COMMUNE AU SEIN
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mars 2026

PRESENTS :

Messieurs CUZIN Daniel, TOGNARELLI Christian, SHAKHUN Samset, MISIR Ilhan, PHILY Jean-Paul, BOULARAND Michel, THOMASSY Jean-André, MEYSSON Maurice, GARDA Stéphane, DENTRESSANGLE Denis, DJOUFELKITE Mouloud, JILALI Houari, BOUBERHANE Kader,

Mesdames FAÏTA Martine, MONTAGNIER Sylvie, ROUSSET Marie France, THOMASSY Irina, GRAND Jacqueline, CHRISTOPHLE Marie-Pierre, TIBERI Chantal, PUPPO Annie, POCHON Isabelle, DE PINHO Lucie, FACCHINETTI Angélique, MAINDRET Bérangère, AKKIOUI Nezha, ZEROUAL Mona

EXCUSES :

Monsieur POPOFF Serge donne pouvoir à Monsieur TOGNARELLI Christian

Madame DELOUVRIER Chloé.

Secrétaire de séance : POCHON Isabelle

Considérant l'adhésion de la Commune au Syndicat Intercommunal de Musique ;

Considérant la nécessité suite au renouvellement des Conseils municipaux de procéder à la désignation de deux nouveaux délégués titulaires et de deux nouveaux délégués suppléants, afin de représenter la Commune au sein du Comité du Syndicat Intercommunal de Musique ;

Considérant que le mandat des nouveaux représentants du Syndicat Intercommunal de Musique ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Comité syndical du Syndicat Intercommunal de Musique ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Musique,

Vu la délibération d'adhésion au Syndicat Intercommunal de Musique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Désigne

- Délégué titulaire : THOMASSY Irina
DE PINHO Lucie
- Délégué suppléant : ROUSSET Marie-France
ZEROUAL Mona

du Conseil municipal au sein du Syndicat Intercommunal de Musique.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, conformément à la Loi du 2 mars 1982.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Martine FAÏTA



MAIRIE
de
PONT-EVEQUE
ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-six, le trente mars, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Martine FAÏTA, Maire.

DELIB 07.04.2026

**Objet : DESIGNATION DES DELEGUES REPRESENTANT LA COMMUNE AU SEIN
DU SIRCAT**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mars 2026

PRESENTS :

Messieurs CUZIN Daniel, TOGNARELLI Christian, SHAKHUN Samset, MISIR Ilhan, PHILY Jean-Paul, BOULARAND Michel, THOMASSY Jean-André, MEYSSON Maurice, GARDA Stéphane, DENTRESSANGLE Denis, DJOUFELKITE Mouloud, JILALI Houari, BOUBERHANE Kader,

Mesdames FAÏTA Martine, MONTAGNIER Sylvie, ROUSSET Marie France, THOMASSY Irina, GRAND Jacqueline, CHRISTOPHLE Marie-Pierre, TIBERI Chantal, PUPPO Annie, POCHON Isabelle, DE PINHO Lucie, FACCHINETTI Angélique, MAINDRET Bérangère, AKKIOUI Nezha, ZEROUAL Mona

EXCUSES :

Monsieur POPOFF Serge donne pouvoir à Monsieur TOGNARELLI Christian

Madame DELOUVRIER Chloé.

Secrétaire de séance : POCHON Isabelle

Considérant l'adhésion de la Commune au Syndicat Intercommunal de Vienne et sa Région pour la Réalisation d'un Centre d'Aide par le Travail avec foyer d'hébergement - SIRCAT ;

Considérant la nécessité suite au renouvellement des Conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la Commune au sein du Comité syndical du SIRCAT ;

Considérant que le mandat des nouveaux représentants du SIRCAT ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Conseil syndical du SIRCAT ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du SIRCAT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Désigne

- délégué titulaire : SHAKHUN Samset
- délégué suppléant : DE PINHO Lucie

du Conseil municipal au sein du SIRCAT.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, conformément à la Loi du 2 mars 1982.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Martine FAÏTA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-six, le trente mars, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Martine FAÏTA, Maire.

DELIB 06.04.2026

**Objet : DESIGNATION DES DELEGUES REPRESENTANT LA COMMUNE AU SEIN
DE TE38 (Territoire d'Energie en Isère)**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mars 2026

PRESENTS :

Messieurs CUZIN Daniel, TOGNARELLI Christian, SHAKHUN Samset, MISIR Ilhan, PHILY Jean-Paul, BOULARAND Michel, THOMASSY Jean-André, MEYSSON Maurice, GARDA Stéphane, DENTRESSANGLE Denis, DJOUFELKITE Mouloud, JILALI Houari, BOUBERHANE Kader,

Mesdames FAÏTA Martine, MONTAGNIER Sylvie, ROUSSET Marie France, THOMASSY Irina, GRAND Jacqueline, CHRISTOPHLE Marie-Pierre, TIBERI Chantal, PUPPO Annie, POCHON Isabelle, DE PINHO Lucie, FACCHINETTI Angélique, MAINDRET Bérangère, AKKIOUI Nezha, ZEROUAL Mona

EXCUSES :

Monsieur POPOFF Serge donne pouvoir à Monsieur TOGNARELLI Christian

Madame DELOUVRIER Chloé.

Secrétaire de séance : POCHON Isabelle

Considérant l'adhésion de la Commune à TE38 (Territoire d'Energie Isère) ;

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la Commune au sein du Comité syndical de TE38 ;

Considérant qu'en application de l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, pour l'élection des délégués des Communes au Comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de TE38 ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Comité syndical de TE38 ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de TE38 ;

Vu la délibération d'adhésion à TE38 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Désigne

- délégué titulaire : CUZIN Daniel
- délégué suppléant : MEYSSON Maurice

du Conseil municipal au sein de TE38.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, conformément à la Loi du 2 mars 1982.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Martine FAÏTA



MAIRIE
de
PONT-EVEQUE
ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-six, le trente mars, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Martine FAÏTA, Maire.

DELIB 05.04.2026

Objet : CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C. C. A. S.
Election et désignation des Membres

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mars 2026

PRESENTS :

Messieurs CUZIN Daniel, TOGNARELLI Christian, SHAKHUN Samset, MISIR Ilhan, PHILY Jean-Paul, BOULARAND Michel, THOMASSY Jean-André, MEYSSON Maurice, GARDA Stéphane, DENTRESSANGLE Denis, DJOUFELKITE Mouloud, JILALI Houari, BOUBERHANE Kader,

Mesdames FAÏTA Martine, MONTAGNIER Sylvie, ROUSSET Marie France, THOMASSY Irina, GRAND Jacqueline, CHRISTOPHLE Marie-Pierre, TIBERI Chantal, PUPPO Annie, POCHON Isabelle, DE PINHO Lucie, FACCHINETTI Angélique, MAINDRET Bérangère, AKKIOUI Nezha, ZEROUAL Mona

EXCUSES :

Monsieur POPOFF Serge donne pouvoir à Monsieur TOGNARELLI Christian

Madame DELOUVRIER Chloé.

Secrétaire de séance : POCHON Isabelle

Conformément à l'article 7 du décret du 6 mai 1995 et à l'article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) est présidé par le Maire ; le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil municipal.

Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Madame le Maire propose l'élection de **quatre** membres.

Conformément à l'article R 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé au vote à bulletin secret, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** l'élection de **quatre** membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales
- **Désigne** au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale
 - o Présidente : FAÏTA Martine
 - o Membres titulaires : GRAND Jacqueline
POCHON Isabelle
PUPPO Annie
DJOUFELKITE Mouloud

Suffrages exprimés :	28
Vote(s) pour :	27
Vote(s) contre :	00
Vote(s) blanc(s) :	01
Abstention(s) :	00
Ne prend pas part au vote :	00

La présente délibération est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, conformément à la Loi du 2 mars 1982.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Martine FAÏTA



MAIRIE
de
PONT-EVEQUE
ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-six, le trente mars, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Martine FAÏTA, Maire.

DELIB 04.04.2026

Objet : CREATION DE POSTE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mars 2026

PRESENTS :

Messieurs CUZIN Daniel, TOGNARELLI Christian, SHAKHUN Samset, MISIR Ilhan, PHILY Jean-Paul, BOULARAND Michel, THOMASSY Jean-André, MEYSSON Maurice, GARDA Stéphane, DENTRESSANGLE Denis, DJOUFELKITE Mouloud, JILALI Houari, BOUBERHANE Kader,

Mesdames FAÏTA Martine, MONTAGNIER Sylvie, ROUSSET Marie France, THOMASSY Irina, GRAND Jacqueline, CHRISTOPHLE Marie-Pierre, TIBERI Chantal, PUPPO Annie, POCHON Isabelle, DE PINHO Lucie, FACCHINETTI Angélique, MAINDRET Bérangère, AKKIOUI Nezha, ZEROUAL Mona

EXCUSES :

Monsieur POPOFF Serge donne pouvoir à Monsieur TOGNARELLI Christian

Madame DELOUVRIER Chloé.

Secrétaire de séance : POCHON Isabelle

Madame le Maire rappelle que l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonction à l'instar de celles consenties aux adjoints.

À la suite de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il n'est désormais plus obligatoire que les adjoints soient déjà tous titulaires d'une délégation pour attribuer des fonctions à un conseiller municipal.

Le Conseil municipal a décidé par délibération en date du 21 mars 2026 la nomination de huit adjoints.

Dans le prolongement de cette délibération, il est proposé de créer dix postes de conseillers municipaux délégués pour soutenir les adjoints dans la conduite des affaires de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de créer **dix** poste de Conseillers municipaux délégués pour soutenir les adjoints dans la conduite des affaires de la Commune.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, conformément à la Loi du 2 mars 1982.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Martine FAÏTA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-six, le trente mars, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Martine FAÏTA, Maire.

DELIB 03.04.2026

Objet : INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS
Majoration

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mars 2026

PRESENTS :

Messieurs CUZIN Daniel, TOGNARELLI Christian, SHAKHUN Samset, MISIR Ilhan, PHILY Jean-Paul, BOULARAND Michel, THOMASSY Jean-André, MEYSSON Maurice, GARDA Stéphane, DENTRESSANGLE Denis, DJOUFELKITE Mouloud, JILALI Houari, BOUBERHANE Kader,

Mesdames FAÏTA Martine, MONTAGNIER Sylvie, ROUSSET Marie France, THOMASSY Irina, GRAND Jacqueline, CHRISTOPHLE Marie-Pierre, TIBERI Chantal, PUPPO Annie, POCHON Isabelle, DE PINHO Lucie, FACCHINETTI Angélique, MAINDRET Bérangère, AKKIOUI Nezha, ZEROUAL Mona

EXCUSES :

Monsieur POPOFF Serge donne pouvoir à Monsieur TOGNARELLI Christian

Madame DELOUVRIER Chloé.

Secrétaire de séance : POCHON Isabelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 2123-22,

Madame le Maire rappelle que les indemnités allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ont été votées dans le cadre d'une délibération distincte et préalable :

- au taux légal de 58,30% de l'indice brut terminal pour le Maire,
- au taux de 16,56% de l'indice brut terminal pour chacun des adjoints
- au taux de 5,36% de l'indice brut terminal pour les conseillers municipaux délégués.

Conformément à l'article R. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, les Communes qui bénéficient de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ont la possibilité d'adopter une majoration des indemnités de fonctions, dans les limites correspondant à l'échelon de population immédiatement supérieur à celui de la Commune.

Suite à la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, cette majoration doit désormais faire l'objet d'un vote distinct, après que le Conseil a voté le montant des indemnités de fonction (article L. 2123-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales).

La majoration permet ainsi de porter le taux de l'indice brut terminal :

- à 67,60% (au lieu de 58,30%) pour le maire,
- à 28,60% (au lieu de 23,32%) pour les adjoints.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'appliquer la majoration prévue par l'article R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les majorations proposées au Conseil municipal sont les suivantes :

- taux majoré de l'indemnité du Maire 67,60% de l'indice brut terminal de référence
- taux majoré de l'indemnité des adjoints 20,31% de l'indice brut terminal de référence
- taux majoré de l'indemnité des conseillers municipaux délégués 6,58% de l'indice brut terminal de référence



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide**, sur la base des indemnités précédemment votées, d'appliquer les majorations suivantes, conformément à l'article L. 2123-22 5° du Code général des collectivités territoriales :
 - taux d'indemnité majoré du maire 67,60% de l'indice brut terminal de référence
 - taux d'indemnité majoré des adjoints 20,31% de l'indice brut terminal de référence
 - taux d'indemnité majoré des conseillers municipaux délégués : 6,58% de l'indice brut terminal de référence

**Tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités majorées allouées
aux membres du Conseil municipal**

Fonction	Taux d'indemnité de fonctions majoré (en %age de l'indice brut terminal)
Maire	67,60
1 ^{er} adjoint	20,31
2 ^{ème} adjoint	20,31
3 ^{ème} adjoint	20,31
4 ^{ème} adjoint	20,31
5 ^{ème} adjoint	20,31
6 ^{ème} adjoint	20,31
7 ^{ème} adjoint	20,31
8 ^{ème} adjoint	20,31
Conseiller municipal délégué	6,58
Conseiller municipal délégué	6,58
Conseiller municipal délégué	6,58
Conseiller municipal délégué	6,58
Conseiller municipal délégué	6,58
Conseiller municipal délégué	6,58
Conseiller municipal délégué	6,58
Conseiller municipal délégué	6,58
Conseiller municipal délégué	6,58
Conseiller municipal délégué	6,58
Total	295,88
Rappel plafond légal	296,40

- **Rappelle** que les montants d'indemnités de fonctions du maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués seront automatiquement revalorisés en fonction de la variation du point d'indice de la fonction publique,
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, s'agissant de dépenses obligatoires pour la collectivité,

La présente délibération est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, conformément à la Loi du 2 mars 1982.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Martine FAÏTA



MAIRIE
de
PONT-EVEQUE
ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-six, le trente mars, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Martine FAÏTA, Maire.

DELIB 02.04.2026

Objet : DETERMINATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mars 2026

PRESENTS :

Messieurs CUZIN Daniel, TOGNARELLI Christian, SHAKHUN Samset, MISIR Ilhan, PHILY Jean-Paul, BOULARAND Michel, THOMASSY Jean-André, MEYSSON Maurice, GARDA Stéphane, DENTRESSANGLE Denis, DJOUFELKITE Mouloud, JILALI Houari, BOUBERHANE Kader,

Mesdames FAÏTA Martine, MONTAGNIER Sylvie, ROUSSET Marie France, THOMASSY Irina, GRAND Jacqueline, CHRISTOPHLE Marie-Pierre, TIBERI Chantal, PUPPO Annie, POCHON Isabelle, DE PINHO Lucie, FACCHINETTI Angélique, MAINDRET Bérangère, AKKIOUI Nezha, ZEROUAL Mona

EXCUSES :

Monsieur POPOFF Serge donne pouvoir à Monsieur TOGNARELLI Christian

Madame DELOUVRIER Chloé.

Secrétaire de séance : POCHON Isabelle

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 fixant à huit le nombre des adjoints au maire ;

Vu le procès-verbal d'élection des adjoints au maire établi le 21 mars 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer le montant des indemnités de fonction allouées aux adjoints au maire au regard du taux maximal fixé en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et de l'enveloppe globale autorisée ;

Considérant que la population totale de la Commune est de 6 258 habitants et que le taux maximal par adjoint est de 23,32% ;

Considérant que l'enveloppe globale qui peut être attribuée et répartie entre les huit adjoints est donc de 186,56% ;

Considérant que l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire soit 58,30% ;

Sur proposition du Maire, il est proposé de fixer les indemnités des adjoints de la manière suivante ;

- adjoint(e) : 16,56% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller(e) municipal(e) délégué(e) : 5,36% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Prend acte** que l'indemnité du maire est légalement fixée au taux de 58,30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **Décide** en application des articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT de fixer les indemnités de fonction comme suit :
- **Rappelle** que les montants d'indemnités de fonctions du maire, des adjoints et conseillers délégués seront automatiquement revalorisés en fonction de la variation du point d'indice de la fonction publique,
- **Dit** que les crédits nécessaire seront inscrits au budget de la Commune.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal

Fonction	Taux d'indemnité de fonctions majoré (en %age de l'indice brut terminal)
Maire	58,30
1 ^{er} adjoint	16,56
2 ^{ème} adjoint	16,56
3 ^{ème} adjoint	16,56
4 ^{ème} adjoint	16,56
5 ^{ème} adjoint	16,56
6 ^{ème} adjoint	16,56
7 ^{ème} adjoint	16,56
8 ^{ème} adjoint	16,56
Conseiller municipal délégué	5,36
Conseiller municipal délégué	5,36
Conseiller municipal délégué	5,36
Conseiller municipal délégué	5,36
Conseiller municipal délégué	5,36
Conseiller municipal délégué	5,36
Conseiller municipal délégué	5,36
Conseiller municipal délégué	5,36
Conseiller municipal délégué	5,36
Total	244,38
Rappel plafond légal	244,86

La présente délibération est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, conformément à la Loi du 2 mars 1982.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Martine FAÏTA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-six, le trente mars, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Martine FAÏTA, Maire.

DELIB 01.04.2026

Objet : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mars 2026

PRESENTS :

Messieurs CUZIN Daniel, TOGNARELLI Christian, SHAKHUN Samset, MISIR Ilhan, PHILY Jean-Paul, BOULARAND Michel, THOMASSY Jean-André, MEYSSON Maurice, GARDA Stéphane, DENTRESSANGLE Denis, DJOUFELKITE Mouloud, JILALI Houari, BOUBERHANE Kader,

Mesdames FAÏTA Martine, MONTAGNIER Sylvie, ROUSSET Marie France, THOMASSY Irina, GRAND Jacqueline, CHRISTOPHLE Marie-Pierre, TIBERI Chantal, PUPPO Annie, POCHON Isabelle, DE PINHO Lucie, FACCHINETTI Angélique, MAINDRET Bérangère, AKKIOUI Nezha, ZEROUAL Mona

EXCUSES :

Monsieur POPOFF Serge donne pouvoir à Monsieur TOGNARELLI Christian

Madame DELOUVRIER Chloé.

Secrétaire de séance : POCHON Isabelle

Madame le Maire expose que l'article Code général des collectivités territoriales L.2122-22 donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu l'installation du Conseil municipal et l'élection du maire en date du 21 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu de définir les attributions déléguées au maire afin d'assurer la continuité et l'efficacité de l'action municipale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, que le maire reçoit délégation pour exercer, en lieu et place du Conseil municipal les attributions suivantes :

Article 1 : d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

Article 2 : de fixer, dans la limite de **2 500 € nets par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, ainsi que, de manière générale, les droits non fiscaux perçus au profit de la Commune.

Article 3 : de procéder, dans la limite d'un montant unitaire de **700 000 € par an**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, ainsi qu'aux opérations financières utiles à leur gestion, y compris les opérations de couverture des risques.

Article 4 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, dans la limite des crédits inscrits au budget et dans le respect des seuils en vigueur.

Article 5 : de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Article 6 : de passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

Article 7 : de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Article 8 : de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Article 9 : d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Article 10 : de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 €**.

Article 11 : de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Article 12 : de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

Article 13 : de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

Article 14 : de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanismes.

Article 15 : d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, pour les opérations inférieures à **500 000 €**.

Article 16 : d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger dans la limite de **1 000 €**.

Article 17 : de régler les conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules municipaux dans la limite de **10 000 € par sinistre**.

Article 18 : de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Article 19 : de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Article 20 : de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **600 000,00 €** ;

Article 21 : d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même Code, pour les seules opérations d'un montant inférieur à **500 000 €**,

Article 22 : d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les seules opérations d'un montant inférieur à **500 000 €**,

Article 23 : de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

Article 24 : d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Article 25 : de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite de **10 000 000 €** par subvention sollicitée ;

Article 26 : de procéder, en-dehors des opérations nécessitant la réalisation d'une enquête publique, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Article 27 : d'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Article 28 : d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Article 29 : d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à **1 000 €** par créance ;

Article 30 : d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties au titre de l'article 3 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions prises dans le cadre de la présente délégation pourront être signées par un adjoint dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation.

Il est précisé qu'en application des articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT :

- les décisions relevant des attributions déléguées au Maire pourront être signées par les adjoints lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est donnée par arrêté du maire, sous sa responsabilité et sa surveillance ;
- les décisions relevant des attributions déléguées au maire pourront être signées par le directeur général des services dans les domaines relevant de ses attributions conformément à un arrêté du maire, sous sa responsabilité et sa surveillance.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, conformément à la Loi du 2 mars 1982.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Martine FAÏTA

